



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 51 – Loi visant notamment à rendre l’administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 30 septembre, 6, 7, 8, 20, 21 et 28 octobre, 3, 4, 5 et 10 novembre 2015

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1716-20151111

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2015	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	1
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 6 OCTOBRE 2015	3
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	4
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 7 OCTOBRE 2015	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	7
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 8 OCTOBRE 2015	10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	11
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 20 OCTOBRE 2015	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	14
SIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 21 OCTOBRE 2015	17
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	17
SEPTIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 28 OCTOBRE 2015	20
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	21
HUITIÈME SÉANCE, LE MARDI 3 NOVEMBRE 2015	24
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	24
NEUVIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 4 NOVEMBRE 2015	28
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	28
DIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 5 NOVEMBRE 2015	30
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	30
ONZIÈME SÉANCE, LE MARDI 10 NOVEMBRE 2015	32
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	33
REMARQUES FINALES	36

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements retirés et rejetés
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mercredi 30 septembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 51 – Loi visant notamment à rendre l’administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (Ordre de l’Assemblée le 29 septembre 2015)

Membres présents :

M. Auger (Champlain) en remplacement de M. Bernier (Montmorency)
M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice
M. Boucher (Ungava)
M. Hardy (Saint-François), président de séance, en remplacement de M. Ouellette (Chomedey)
M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice
M. Merlini (La Prairie)
M. Proulx (Jean-Talon)
M. Rousselle (Vimont)
M^{me} Roy (Montarville)
M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l’édifice Pamphile-Le May.

À 15 h 05, M. Hardy (Saint-François) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Vallée (Gatineau), M. Bédard (Chicoutimi) et M. Jolin-Barrette (Borduas) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d’étudier les articles du projet de loi par sujets.

Sujet 1 : Hausser la limite maximale des amendes (articles 1, 3 et 18)

Articles 1, 3 et 18 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 1, 3 et 18 du sujet n° 1.

Sujet 2 : Procédure d'instruction par défaut des poursuites pénales qu'un défendeur est réputé ne pas contester (régime *no contest*) aux infractions constatées au moyen d'un système photographique automatisé (articles 2, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16 et 17)

Avec la permission de M. le président, M^{me} Vallée (Gatineau) dépose le document coté CI-090 (annexe III).

À 17 h 01, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anik Laplante

Guy Ouellette

AL/vb

Québec, le 30 septembre 2015

Deuxième séance, le mardi 6 octobre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 51 – Loi visant notamment à rendre l’administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (Ordre de l’Assemblée le 29 septembre 2015)

Membres présents :

- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice
- M. Bernier (Montmorency)
- M. Boucher (Ungava)
- M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice
- M. Merlini (La Prairie)
- M. Proulx (Jean-Talon)
- M. Rousselle (Vimont)
- M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autre député présent :

- M. Laframboise (Blainville), président de séance

Autres participantes (par ordre d’intervention) :

- M^e Pascale Brière, légiste, ministère de la Justice
- M^e Sabrina Grand, procureure en chef adjointe, Bureau des affaires pénales, Directeur des poursuites criminelles et pénales

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l’édifice Pamphile-Le May.

À 15 h 07, M. Laframboise (Blainville) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu’il n’y a pas de remplacement.

Le président dépose le document coté CI-091 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 2 : Procédure d’instruction par défaut des poursuites pénales qu’un défendeur est réputé ne pas contester (régime *no contest*) aux infractions constatées au moyen d’un système photographique automatisé (articles 2, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16 et 17) (suite)

Articles 2, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16 et 17 : Un débat s’engage.

Il est convenu de permettre à M^c Brière de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Grand de prendre la parole.

Après débat, l’article 10 est adopté.

Après débat, l’article 9 est adopté.

Après débat, l’article 15 est adopté.

Après débat, l’article 16 est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l’article 17 est adopté.

Après débat, l’article 2 est adopté.

Après débat, l’article 8 est adopté.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anik Laplante

Guy Ouellette

AL/vb

Québec, le 6 octobre 2015

Troisième séance, le mercredi 7 octobre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 51 – Loi visant notamment à rendre l’administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (Ordre de l’Assemblée le 29 septembre 2015)

Membres présents :

- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice
- M. Bernier (Montmorency)
- M. Boucher (Ungava)
- M. Fortin (Pontiac) en remplacement de M. Ouellette (Chomedey)
- M. Hardy (Saint-François) en remplacement de M. Tanguay (LaFontaine)
- M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice
- M. Proulx (Jean-Talon)
- M. Rousselle (Vimont)
- M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autre député présent :

- M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis), président de séance

Autres participantes (par ordre d’intervention) :

- M^e Pascale Brière, légiste, ministère de la Justice
- M^e Sabrina Grand, procureure en chef adjointe, Bureau des affaires pénales, Directeur des poursuites criminelles et pénales
- M^e Frikia Belogbi, secrétaire et conseillère juridique, Fonds d’aide aux recours collectifs du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 19, M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 2 : Procédure d’instruction par défaut des poursuites pénales qu’un défendeur est réputé ne pas contester (régime *no contest*) aux infractions constatées au moyen d’un système photographique automatisé (articles 2, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16 et 17) (suite)

Articles 11 et 14 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Brière de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Grand de prendre la parole.

Après débat, l'article 11 est adopté à la majorité des voix.

Après débat, l'article 14 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 24 du sujet n^o 8.

Sujet 8 : Désignation des personnes chargées de faire rapport d’infractions relatives au péage (article 24)

Article 24 : Un débat s'engage.

À 12 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 24 du sujet n^o 8.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 27 du sujet n^o 10.

Sujet 10 : Permettre au Fonds d’aide aux recours collectifs d’assumer ses frais de fonctionnement à même ses réserves d’environ 13 M\$ (article 27)

Article 27 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Belogbi de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 13, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 16 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bédard (Chicoutimi), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bédard (Chicoutimi) et M. Jolin-Barrette (Borduas) - 2.

Contre : M. Bernier (Montmorency), M. Boucher (Ungava), M. Hardy (Saint-François), M. Proulx (Jean-Talon), M. Rousselle (Vimont) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 6.

Abstention : Aucune.

L'amendement est rejeté.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 17 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anik Laplante

Guy Ouellette

AL/vb

Québec, le 7 octobre 2015

Quatrième séance, le jeudi 8 octobre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 51 – Loi visant notamment à rendre l’administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (Ordre de l’Assemblée le 29 septembre 2015)

Membres présents :

- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice
- M. Billette (Huntingdon) en remplacement de M. Ouellette (Chomedey)
- M. Boucher (Ungava)
- M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice
- M. Merlini (La Prairie)
- M. Proulx (Jean-Talon)
- M. Rousselle (Vimont)
- M^{me} Roy (Montarville)
- M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autre député présent :

- M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis), président de séance

Autre participante :

- M^e Frikia Belogbi, secrétaire et conseillère juridique, Fonds d’aide aux recours collectifs du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 13, M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 10 : Permettre au Fonds d'aide aux recours collectifs d'assumer ses frais de fonctionnement à même ses réserves d'environ 13 M\$ (article 27) (suite)**

Article 27 (suite) : Après débat, l'amendement coté Am d est rejeté.

À 11 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 27.

Article 39.1 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Belogbi de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) retire l'amendement coté Am e.

À 12 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Bédard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 20 octobre 2015, à 10 h 30.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anik Laplante

Guy Ouellette

AL/vb

Québec, le 8 octobre 2015

Cinquième séance, le mardi 20 octobre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 51 – Loi visant notamment à rendre l’administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (Ordre de l’Assemblée le 29 septembre 2015)

Membres présents :

- M. Ouellette (Chomedey), président

- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice
- M. Boucher (Ungava)
- M. Hardy (Saint-François) en remplacement de M. Bernier (Montmorency)
- M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice
- M. Merlini (La Prairie)
- M. Proulx (Jean-Talon)
- M. Rousselle (Vimont)
- M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autres participants (par ordre d’intervention) :

- M^e Marie-Michelle Desrochers, ministère des Transports
- M^e Richard Dubois, directeur principal des poursuites pénales, Revenu Québec
- M^e Pascale Brière, légiste, ministère de la Justice
- M^e Sabrina Grand, procureure en chef adjointe, Bureau des affaires pénales, Directeur des poursuites criminelles et pénales

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l’édifice Pamphile-Le May.

À 15 h 44, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 10 : Permettre au Fonds d'aide aux recours collectifs d'assumer ses frais de fonctionnement à même ses réserves d'environ 13 M\$ (article 27) (suite)**

Article 39.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Bédard (Chicoutimi) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) retire l'amendement coté Am f.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 39.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 27.

Article 27 (suite) : Après débat, l'article 27 est adopté à la majorité des voix.

Article 27.1 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 24 du sujet n° 8 suspendue précédemment.

Sujet 8 : Désignation des personnes chargées de faire rapport d'infractions relatives au péage (article 24) (suite)

Article 24 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Desrochers de prendre la parole.

Après débat, l'article 24 est adopté.

À 16 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 21 du sujet n° 7.

Sujet 7 : Abroger l'article 17 relative aux notes marginales (article 21)

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Sujet 9 : Confier à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) la responsabilité de caviarder les décisions rendues par la Cour du Québec en matière de protection de la jeunesse (articles 25 et 26)

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Sujet 11 : Permettre à la Cour d'appel de tenir occasionnellement ses séances dans d'autres villes que celles de Montréal et de Québec (articles 28 et 29)

Articles 28 et 29 : Après débat, les articles 28 et 29 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 29 adopté précédemment.

Article 29 (suite) : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 12 des sujets n° 3 et n° 4.

Sujets 3 : Désignation d'un juge responsable de la gestion de l'instance (article 12)**Sujet 4 : Audience conjointe pour trancher une question préalable à l'instruction soulevée dans plus d'une poursuite ou susceptible de l'être (article 12)**

Article 12 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Dubois de prendre la parole.

Après débat, l'article 12 est adopté.

Sujet 5 : Permettre, en matière pénale, au tribunal d'ordonner la tenue d'une conférence préparatoire (article 13)

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

À 17 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 6 : Faciliter la délivrance d'un télémandat de perquisition (articles 4, 5, 6 et 7)

Article 4 : Un débat s'engage.

À 17 h 49, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 47, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Brière de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Grand de prendre la parole.

Après débat, l'article 4 est adopté est à la majorité des voix.

Article 5 : Un débat s'engage.

À 21 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 22 octobre 2015, à 14 h 30, pour une séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anik Laplante

Guy Ouellette

AL/vb

Québec, le 20 octobre 2015

Sixième séance, le mercredi 21 octobre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 51 – Loi visant notamment à rendre l’administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (Ordre de l’Assemblée le 29 septembre 2015)

Membres présents :

- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice
- M. Fortin (Sherbrooke) en remplacement de M. Boucher (Ungava)
- M. Hardy (Saint-François), président de séance, en remplacement de M. Bernier (Montmorency)
- M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice
- M. Matte (Portneuf) en remplacement de M. Tanguay (LaFontaine)
- M. Proulx (Jean-Talon)
- M. St-Denis (Argenteuil) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)
- M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autre participante :

M^e Lyne Martineau, Direction des affaires juridiques, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 15., M. Hardy (Saint-François) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 6 : Faciliter la délivrance d'un télémandat de perquisition (articles 4, 5, 6 et 7) (suite)

Article 5 (suite) : Après débat, l'article 5 est adopté.

À 11 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 6 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

M. Matte (Portneuf) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Hardy (Saint-François) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'article 7 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 30 à 39 des sujets n° 12, n° 13 et n° 14.

Sujets 12 : Faire passer de trois ans à quatre ans la durée de la période d'évaluation de la rémunération des juges par un comité de la rémunération des juges (articles 30, 31, 32 et 39)

Sujet 13 : Ajouter, aux fins des travaux d'un comité de la rémunération des juges et du perfectionnement des juges municipaux à titre exclusif, le nom de l'association qui les représente, soit la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, et d'y remplacer, partout où ils s'y trouvent, le nom « Conférence des juges du Québec » par celui de « Conférence des juges de la Cour du Québec » et l'expression « l'association représentative des juges de paix magistrats » par le nom de cette association, soit la « Conférence des juges de paix magistrats du Québec » (articles 31, 33, 34, 35 et 37)

Sujet 14 : Ajouter, à l'actuelle composition du Conseil de la magistrature, un membre qui sera nommé parmi les juges de paix magistrats afin d'assurer leur représentativité au sein de ce Conseil (articles 35, 36 et 38)

Article 30 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Martineau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 22 octobre 2015, à 14 h 30, pour une séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anik Laplante

Guy Ouellette

AL/vb

Québec, le 21 octobre 2015

Septième séance, le mercredi 28 octobre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 51 – Loi visant notamment à rendre l’administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (Ordre de l’Assemblée le 29 septembre 2015)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Bernier (Montmorency)

M. Boucher (Ungava)

M. Hardy (Saint-François) en remplacement de M. Tanguay (LaFontaine)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice, en remplacement de M. Leclair (Beauharnois)

M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice

M. Merlini (La Prairie)

M. Proulx (Jean-Talon)

M. Rousselle (Vimont)

M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autre député présent :

M. Turcotte (Saint-Jean), président de séance

Autres participants (par ordre d’intervention) :

M^e Lyne Martineau, Direction des affaires juridiques, ministère de la Justice

M^e Hélène Gagné, Direction des affaires juridiques, ministère de la Justice

M^e Jean-Luc Hunlédé, Office des professions du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 33, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 12 : Faire passer de trois ans à quatre ans la durée de la période d'évaluation de la rémunération des juges par un comité de la rémunération des juges (articles 30, 31, 32 et 39) (suite)

Sujet 13 : Ajouter, aux fins des travaux d'un comité de la rémunération des juges et du perfectionnement des juges municipaux à titre exclusif, le nom de l'association qui les représente, soit la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, et d'y remplacer, partout où ils s'y trouvent, le nom « Conférence des juges du Québec » par celui de « Conférence des juges de la Cour du Québec » et l'expression « l'association représentative des juges de paix magistrats » par le nom de cette association, soit la « Conférence des juges de paix magistrats du Québec » (articles 31, 33, 34, 35 et 37) (suite)

Sujet 14 : Ajouter, à l'actuelle composition du Conseil de la magistrature, un membre qui sera nommé parmi les juges de paix magistrats afin d'assurer leur représentativité au sein de ce Conseil (articles 35, 36 et 38) (suite)

Article 30 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Martineau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 15, la Commission suspend ses travaux quelques instants afin de procéder à un autre mandat.

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Turcotte (Saint-Jean) à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Gagné de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 16 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 30 est adopté à la majorité des voix.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Articles 33 et 34 : Les articles 33 sont adoptés.

Article 35 : Un débat s'engage.

À 16 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 35 et de procéder à l'étude de l'article 37.

Article 37 : L'article 37 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 39.

Article 39 : L'article 39 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 19, 20, 22 et 23 des sujets n° 15, n° 16 et n° 17.

Sujet 15 : Prévoir que les présidents des conseils de discipline des ordres professionnels sont assujettis à la compétence du Conseil de la justice administrative en ce qui concerne l'application de leur code de déontologie ainsi que pour les sanctions possibles et permettre au gouvernement, lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, de destituer un président de conseil de discipline des ordres professionnels, de le suspendre ou de lui imposer une réprimande (articles 19 et 20)

Sujet 16 : Prévoir que le président en chef chargé de l'administration et de la direction générale du Bureau des présidents des conseils de discipline et le président

en chef adjoint peuvent être révoqués de leur charge administrative lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande (articles 19 et 20)

Sujet 17 : Modifier en conséquence la composition du Conseil de la justice administrative et son fonctionnement (articles 22 et 23)

À 17 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 30 minutes.

Article 19 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Hunlédé de prendre la parole.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 29 octobre 2015, à 12 h 30, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anik Laplante

Guy Ouellette

AL/vb

Québec, le 28 octobre 2015

Huitième séance, le mardi 3 novembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 51 – Loi visant notamment à rendre l’administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (Ordre de l’Assemblée le 29 septembre 2015)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Boucher (Ungava)

M^mc Hivon (Joliette), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice, en remplacement de M. Leclair (Beauharnois)

M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice

M. Merlini (La Prairie)

M. Rousselle (Vimont)

M. St-Denis (Argenteuil) en remplacement de M. Bernier (Montmorency)

M. Tanguay (LaFontaine)

M^mc Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autre participant :

M^e Jean-Luc Hunlédé, Office des professions du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 10 h 51, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M^mc la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 15 : Prévoir que les présidents des conseils de discipline des ordres professionnels sont assujettis à la compétence du Conseil de la justice administrative en ce qui concerne l’application de leur code de déontologie ainsi que pour les

sanctions possibles et permettre au gouvernement, lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, de destituer un président de conseil de discipline des ordres professionnels, de le suspendre ou de lui imposer une réprimande (articles 19 et 20) (suite)

Sujet 16 : Prévoir que le président en chef chargé de l'administration et de la direction générale du Bureau des présidents des conseils de discipline et le président en chef adjoint peuvent être révoqués de leur charge administrative lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande (articles 19 et 20) (suite)

Sujet 17 : Modifier en conséquence la composition du Conseil de la justice administrative et son fonctionnement (articles 22 et 23) (suite)

Article 19 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Hunlédé de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Un débat s'engage.

À 16 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 20.1 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 20.1 est donc adopté.

Article 22 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 22, amendé, est adopté.

Article 23 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

Article 23.1 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 23.2 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 23.2 est donc adopté.

Article 23.3 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 23.3 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am h suspendue précédemment.

Article 23.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) retire l'amendement coté Am h.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 23.1 est donc adopté

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 35 suspendue précédemment et de procéder à l'étude des articles 36 et 38 des sujets n° 13 et n° 14.

Sujet 13 : Ajouter, aux fins des travaux d'un comité de la rémunération des juges et du perfectionnement des juges municipaux à titre exclusif, le nom de l'association qui les représente, soit la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, et d'y remplacer, partout où ils s'y trouvent, le nom « Conférence des juges du Québec » par celui de « Conférence des juges de la Cour du Québec » et l'expression « l'association représentative des juges de paix magistrats » par le nom de cette association, soit la « Conférence des juges de paix magistrats du Québec » (articles 31, 33, 34, 35 et 37) (suite)

Sujet 14 : Ajouter, à l'actuelle composition du Conseil de la magistrature, un membre qui sera nommé parmi les juges de paix magistrats afin d'assurer leur représentativité au sein de ce Conseil (articles 35, 36 et 38) (suite)

Article 35 (suite) : Après débat, l'article 35 est adopté.

Articles 36 et 38 : Les articles 36 et 38 sont adoptés.

À 17 h 44, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anik Laplante

Guy Ouellette

AL/vb

Québec, le 3 novembre 2015

Neuvième séance, le mercredi 4 novembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 51 – Loi visant notamment à rendre l’administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (Ordre de l’Assemblée le 29 septembre 2015)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Boucher (Ungava)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice, en remplacement de M. Leclair (Beauharnois)

M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice

M. Merlini (La Prairie)

M. Rousselle (Vimont)

M. Tanguay (LaFontaine)

M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 25, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 14 : Ajouter, à l’actuelle composition du Conseil de la magistrature, un membre qui sera nommé parmi les juges de paix magistrats afin d’assurer leur représentativité au sein de ce Conseil (articles 35, 36 et 38) (suite)

Article 38.1 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l’amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l’amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 38.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 1, 3 et 18 du sujet n° 1 suspendue précédemment.

Sujet 1 : Hausser la limite maximale des amendes (articles 1, 3 et 18) (suite)

Articles 1, 3 et 18 (suite) : Un débat s'engage.

À 12 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Ouellette (Chomedey) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 12 h 19, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anik Laplante

Guy Ouellette

AL/vb

Québec, le 4 novembre 2015

Dixième séance, le jeudi 5 novembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 51 – Loi visant notamment à rendre l’administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (Ordre de l’Assemblée le 29 septembre 2015)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Boucher (Ungava)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice, en remplacement de M. Leclair (Beauharnois)

M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice

M. Proulx (Jean-Talon)

M. Rousselle (Vimont)

M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l’édifice Pamphile-Le May.

À 11 h 37, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 1 : Hausser la limite maximale des amendes (articles 1, 3 et 18) (suite)

Articles 1, 3 et 18 (suite) : Un débat s'engage.

À 12 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anik Laplante

Guy Ouellette

AL/vb

Québec, le 5 novembre 2015

Onzième séance, le mardi 10 novembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 51 – Loi visant notamment à rendre l’administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (Ordre de l’Assemblée le 29 septembre 2015)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Bernier (Montmorency)

M. Boucher (Ungava)

M^mc Hivon (Joliette), porte-parole de l’opposition officielle en matière de justice, en remplacement de M. Leclair (Beauharnois)

M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de justice

M. Merlini (La Prairie)

M. Proulx (Jean-Talon)

M. Rousselle (Vimont)

M^mc Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autres participants (par ordre d’intervention) :

M^e Sabrina Grand, procureure en chef adjointe, Bureau des affaires pénales, Directeur des poursuites criminelles et pénales

M^e Gervais Brassard, directeur de l’application du nouveau Code de procédure civile, ministère de la Justice

M^e Pascale Brière, légiste, ministère de la Justice

M^e Monique Ducharme, Direction des affaires juridiques, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l’hôtel du Parlement.

À 15 h 38, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M^mc la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 1 : Hausser la limite maximale des amendes (articles 1, 3 et 18) (suite)**

Articles 1, 3 et 18 (suite) : Un débat s'engage.

À 16 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Avec la permission de M. le président, M^{me} Vallée (Gatineau) dépose les documents cotés CI-092 et CI-093 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 16 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 18 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Grand de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 18 (suite) : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 17 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 18 (suite) : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 54, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 47, la Commission reprend ses travaux.

À 19 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 20 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 18, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté à la majorité des voix.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté à la majorité des voix.

À 20 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 0.1 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Brassard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Brière de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 0.1 est donc adopté.

Article 40 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

À 21 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Ducharme de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

À 21 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Titre du projet de loi : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Hivon (Joliette) et M. Jolin-Barrette (Borduas) - 2.

Contre : M. Boucher (Ungava), M. Merlini (La Prairie), M. Proulx (Jean-Talon) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 4.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. le président, la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. le président propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Jolin-Barrette (Borduas), M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Vallée (Gatineau) et M. Ouellette (Chomedey) font des remarques finales.

À 21 h 29, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au jeudi 12 novembre 2015, à 15 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anik Laplante

Guy Ouellette

AL/vb

Québec, le 10 novembre 2015

ANNEXE I

Amendements adoptés

PROJET DE LOI N° 51

Am I
Art. 39.

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace
et les amendes aux mineurs plus dissuasives

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, le suivant :

« 39.1 Le Fonds d'aide aux recours collectifs doit, à l'expiration d'un délai de 3 ans de l'entrée en vigueur de l'article 27 de la présente loi, faire au ministre de la Justice un rapport sur l'application de l'article 43 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1) et sur l'opportunité de le modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport dans l'année qui suit la date de son dépôt. ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace
et les amendes aux mineurs plus dissuasives

Am 2
Art. 29

AMENDEMENT

ARTICLE 29

Modifier le texte anglais de l'article 29 du projet de loi par le remplacement de « may be held » par « may occasionally be held ».

COMMENTAIRES

L'amendement est proposé pour assurer la concordance avec le texte français du projet de loi, lequel exprime mieux la proposition de la ministre qui est de permettre à la Cour d'appel de tenir, occasionnellement, des séances dans d'autres lieux que les territoires de la Ville de Québec et de la Ville de Montréal.

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE AU PROJET DE LOI

29. Section 18 of the Act is amended by inserting the following sentence after the first sentence of the first paragraph: "On a decision of the Chief Justice made in accordance with the rules of the Court, the sittings of the Court may **occasionally** be held at the chief-place of another judicial district."

TEXTE FRANÇAIS DE L'ARTICLE 29 DU PROJET DE LOI

29. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante: « Sur décision du juge en chef prise conformément aux règles de cette cour, elle peut occasionnellement siéger à tout autre chef-lieu des districts judiciaires. ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace
et les amendes aux mineurs plus dissuasives

Am 3
Art. 6

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Modifier l'article 6 du projet de loi par le remplacement de « télémandat » par « la demande du télémandat ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé apporte une précision permettant d'assurer l'insertion, à l'article 101 du Code de procédure pénale, de « par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication ne permettant pas la communication sous forme écrite » après la première occurrence du mot télémandat.

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE AU PROJET DE LOI

6. l'article 101 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première phrase et après « **la demande du** télémandat », de « , par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication ne permettant pas la communication sous forme écrite, ».

Adapté
au

Projet de loi n° 51

LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

AMENDEMENT

Article

Modifier l'article 20.5 du projet de loi par l'insertion, après "est démis" de "est suspendu".

Adopté

Projet de loi n° 51

LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

AMENDEMENT

Article 20.1

Insérer, après l'article 20, le suivant :

« **20.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 139, du suivant :

«**139.1** Le président du conseil de discipline ou, si ce dernier n'a pas encore été désigné, le président en chef peut, dans les conditions qu'il détermine, ajourner une audition si les circonstances le justifient. ».

COMMENTAIRES

L'amendement vise à insérer dans le projet de loi, après l'article 20, un article 20.1 qui introduit au Code des professions l'article 139.1 afin de permettre au président du conseil du discipline d'un ordre professionnel ou au président en chef, lorsque le président du conseil de discipline n'a pas encore été désigné, de décider seul de l'ajournement d'une audition, si les circonstances le justifient.

Actuellement, il est exigé que la décision d'ajourner une audition soit prise par l'ensemble du conseil de discipline, soit par les trois membres, et cela alourdit considérablement le processus de traitement des dossiers en allongeant inutilement les délais.

Adapté ae

PROJET DE LOI N° 51

Am 6
Art. 22

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace
et les amendes aux mineurs plus dissuasives

AMENDEMENT

Remplacer l'article 22 par le suivant :

22. L'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), modifié par l'article 169 du chapitre 15 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, des suivants :

« 8.1° le président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline;

« 8.2° un président de conseil de discipline choisi après consultation de l'ensemble des présidents qui composent le Bureau des présidents des conseils de discipline et qui n'en est pas président en chef adjoint; ».

COMMENTAIRES

L'article 22 du projet de loi modifiait l'article 167 de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3) pour augmenter de neuf à onze, dans la composition du Conseil de la justice administrative, le nombre de sièges attribués aux personnes qui ne sont pas membres de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil de la justice administrative.

L'augmentation du nombre de sièges visait à permettre de conserver la majorité des sièges à ces personnes car l'ajout de deux membres du Bureau des présidents des conseils de discipline dans la composition du Conseil avait pour conséquence de transférer la majorité des sièges aux membres des organismes de l'Administration.

Or, l'article 169 de la *Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail* (2015, chapitre 15) est venu récemment modifier l'article 167 de la *Loi sur la justice administrative* afin de réduire le nombre des membres des organismes de l'Administration en raison de la suppression des sièges attribués à deux organismes (CLP et CRT) qui n'existeront plus. Il n'est donc plus nécessaire de procéder à une augmentation du nombre de sièges attribués aux personnes qui ne sont pas membres de l'un des organismes de l'Administration puisqu'ils conservent la majorité malgré les sièges attribués au Bureau des présidents des conseils de discipline.

Adopté
ce

ANCIEN ARTICLE 22

PROJET DE LOI N° 51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace
et les amendes aux mineurs plus dissuasives

22. L'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 8°, des suivants :

« 8.1° le président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline;

« 8.2° un président de conseil de discipline choisi après consultation de l'ensemble des présidents qui composent le Bureau des présidents des conseils de discipline et qui n'en est pas président en chef adjoint; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « neuf » par « onze ».

PROJET DE LOI N° 51

Am 7
Art. 23

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace
et les amendes aux mineurs plus dissuasives

AMENDEMENT

Remplacer l'article 23 par le suivant :

« **23.** L'article 168 de cette loi, modifié par l'article 170 du chapitre 15 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes 2°, 4°, 8° et 9° » par « paragraphes 2°, 4°, 8°, 8.2° et 9° » et de « paragraphes 1° à 8° » par « paragraphes 1° à 8.2° ».

COMMENTAIRES

L'amendement vise à remplacer l'article 23 par une nouvelle version afin de tenir compte de la récente modification de l'article 168 de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3) par l'article 170 de la *Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail* (2015, chapitre 15).

ANCIEN ARTICLE 23

23. L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes 2°, 4°, 6°, 8° et 9° » par « paragraphes 2°, 4°, 6°, 8°, 8.2° et 9° » et de « paragraphes 1° à 8° » par « paragraphes 1° à 8.2° ».

Adopté

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 23.1, le suivant :

« **23.2** L'article 184.2 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 15 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa de « cinq » par « sept »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deux » par « trois »;
- 3 °par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « trois » par « cinq ».

COMMENTAIRES

L'amendement vise à insérer dans le projet de loi, après l'article 23.1, un article 23.2 afin de modifier la composition du comité chargé d'examiner la recevabilité des plaintes. La nouvelle composition de ce comité tient compte de l'ajout dans la composition du Conseil de la justice administrative des deux nouveaux membres issus du Bureau des présidents des conseils de discipline.

Adopté
ae

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 23.2, le suivant :

« **23.3** L'article 186 de cette loi est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant:

« Si la plainte est portée contre un président ou un vice-président de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil, le troisième membre du comité est choisi parmi les membres du Conseil ou parmi les noms inscrits sur les listes établies par les présidents de ces organismes. Il ne doit toutefois pas être membre de l'organisme dont le président ou le vice-président fait l'objet de la plainte. ».

COMMENTAIRES

L'amendement vise à éviter, pour des motifs liés à l'impartialité, l'indépendance et la tranquillité d'esprit, que lorsqu'il s'agit d'enquêter sur la conduite d'un président ou d'un vice-président, le troisième membre du comité d'enquête soit un membre de l'organisme dont ce président ou ce vice-président est issu.

Adopté

Projet de loi n° 51

LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 23, le suivant:
Article 23.1 L'article 184 de cette loi est modifié par l'ajout après le premier alinéa du suivant:

« Lorsque la plainte est portée contre l'un des présidents membres du Conseil, ce dernier ne peut participer aux séances du Conseil, tant qu'une décision finale n'a pas été rendue sur cette plainte, et doit y être remplacé, durant cette période, par le vice-président de l'organisme dont le président visé est membre. »))

Adopté

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace
et les amendes aux mineurs plus dissuasives

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 38 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT CONCERNANT LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES À PÉAGE EXPLOITÉES EN VERTU D'UNE ENTENTE DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ

« **38.1** L'article 35 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un employé du partenaire désigné » par « une personne désignée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « majeur » par « majeure »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° ne pas avoir, au cours des 5 dernières années, été déclarée coupable ou s'être avouée coupable d'une infraction criminelle ayant un lien avec les activités qu'elle pourra exercer dans le cadre de cette désignation, à moins qu'elle n'ait obtenu un pardon; ».

COMMENTAIRES

L'amendement est proposé pour assurer la concordance avec la modification apportée par l'article 24 du projet de loi à l'article 20 de la Loi sur les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001).

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE AU RÈGLEMENT

35. ~~Un employé du partenaire désigné~~ **Une personne désignée** par le ministre des Transports à titre de personne chargée de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) doit, au moment de sa désignation, satisfaire aux conditions suivantes:

1° être majeur **majeure**

~~2° ne pas avoir, au cours des 5 dernières années, été déclaré coupable ou s'être avoué coupable d'une infraction criminelle ayant un lien avec les activités qu'il pourra exercer dans le cadre de cette désignation, à moins qu'il n'ait obtenu un pardon;~~

2° ne pas avoir, au cours des 5 dernières années, été déclarée coupable ou s'être avouée coupable d'une infraction criminelle ayant un lien avec les activités qu'elle pourra exercer dans le cadre de cette désignation, à moins qu'elle n'ait obtenu un pardon;

3° avoir fait la déclaration sous serment prévue à l'annexe 1 devant une personne autorisée à recevoir le serment.

Adopté

PROJET DE LOI N^o 51

LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE
PLUS EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

Amendement

Article 18

Modifier l'article 18 du projet de loi en remplaçant « 1000\$ » par « 750\$ ».

Adopté
ce

PROJET DE LOI N° 51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace
et les amendes aux mineurs plus dissuasives

Am 13
Art. 0.1

AMENDEMENT

Insérer, après la formule introductive, ce qui suit :

« CODE DE PROCÉDURE CIVILE

« 0.1. L'article 339 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Une partie à une instance peut, en raison de sa situation économique, demander d'être dispensée du paiement des frais exigés par journée d'audience requise pour l'instruction au fond d'une affaire. Une telle dispense est exceptionnellement accordée par le tribunal, totalement ou partiellement, en tenant compte de tout facteur approprié, y compris de ceux qui peuvent être définis par un règlement du gouvernement, s'il lui est démontré que le paiement de ces frais entraînerait pour cette partie des difficultés à ce point excessives qu'elle ne sera pas en mesure de faire valoir son point de vue valablement.

Cette demande de dispense peut être faite à tout moment de l'instance; elle suspend l'obligation de payer les frais qui en sont l'objet jusqu'à ce que le tribunal en dispose. La décision du tribunal est sans appel. Le tribunal peut néanmoins, même d'office, révoquer la dispense qu'il a accordée ou revoir sa décision de ne pas l'accorder si un changement significatif dans la situation économique de la partie le justifie.

Le tribunal ne peut toutefois accorder une telle dispense si elle s'inscrit dans le cadre d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure qui, émanant de la partie, est manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire ou est autrement abusif. ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace
et les amendes aux mineurs plus dissuasives

Am 14
Art. 40

AMENDEMENT

ARTICLE 40

À l'article 40 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « 1 à 3 » par « 0.1 à 3 »;
- 2° remplacer, dans le paragraphe 1°, « 22 et 23, » par « 22, 23 et 23.2, ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE AU PROJET DE LOI

40. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des articles ~~1~~ **0.1 à 3**, 8 à 11, 14 à 20, ~~22 et 23~~ **22, 23 et 23.2**, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° du paragraphe 1° de l'article 30, des paragraphes 1° et 3° de l'article 31 et de l'article 32, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Adoptée

ANNEXE II

Amendements retirés et rejetés

PROJET DE LOI N°51
LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS
EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

AMENDEMENT

Article 27

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 27 du projet de loi.

Article 27 tel qu'amendé

L'article 43 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1) est modifié :

1° ~~par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a et après « À l'égard de l'aide qu'il attribue », de « ou pour assurer son fonctionnement »;~~

2° par le remplacement, dans le paragraphe a, de « et celles qui ont été prélevées conformément à l'article 42 » par « et toute somme qu'il reçoit en application de la présente loi, avec les intérêts ».

Rejeté
de

Amb
Art.27

PROJET DE LOI N°51
LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS
EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

AMENDEMENT

Article 27

Insérer au paragraphe 1° de l'article 27 du projet de loi, après les mots « ou pour assurer son fonctionnement », les mots « pour une période de cinq ans à partir de la mise en vigueur du présent article ».

Article 27 tel qu'amendé

L'article 43 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a et après « À l'égard de l'aide qu'il attribue », de « ou pour assurer son fonctionnement pour une période de cinq ans à partir de la mise en vigueur du présent article »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe a, de « et celles qui ont été prélevées conformément à l'article 42 » par « et toute somme qu'il reçoit en application de la présente loi, avec les intérêts ».

Rejeté - ae

Amc
Art.27

PROJET DE LOI N°51
LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS
EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

AMENDEMENT

Article 27

Insérer au paragraphe 1° de l'article 27 du projet de loi, après les mots « ou pour assurer son fonctionnement », les mots « pour une période de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent article ».

Article 27 tel qu'amendé

L'article 43 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a et après « À l'égard de l'aide qu'il attribue », de « ou pour assurer son fonctionnement pour une période de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent article »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe a, de « et celles qui ont été prélevées conformément à l'article 42 » par « et toute somme qu'il reçoit en application de la présente loi, avec les intérêts ».

Rejeté -
ou

Amd
Art. 27

PROJET DE LOI N°51
LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS
EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

AMENDEMENT

Article 27

Insérer au paragraphe 1° de l'article 27 du projet de loi, après les mots « ou pour assurer son fonctionnement », les mots « pour une période de six ans à partir de la mise en vigueur du présent article ».

Article 27 tel qu'amendé

L'article 43 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a et après « À l'égard de l'aide qu'il attribue », de « ou pour assurer son fonctionnement pour une période de six ans à partir de la mise en vigueur du présent article »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe a, de « et celles qui ont été prélevées conformément à l'article 42 » par « et toute somme qu'il reçoit en application de la présente loi, avec les intérêts ».

Rejeté

PROJET DE LOI N° 51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace
et les amendes aux mineurs plus dissuasives

Ame
Art. 39.1

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, le suivant :

« 39.1 Le Fonds d'aide aux recours collectifs doit, à l'expiration d'un délai de 5 ans de l'entrée en vigueur de l'article 27 de la présente loi, faire au ministre de la Justice un rapport sur l'application de l'article 43 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1) et sur l'opportunité de le modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux.».

Retiré
al

Sama
Am f
Art. 39.1

PROJET DE LOI N°51
LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS
EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

SOUS-AMENDEMENT

Article 39.1 (amendement)

Remplacer, au premier alinéa, les mots « 5 ans » par « 3 ans ».

Article 39.1 tel que modifié

« 39.1. Le Fonds d'aide aux recours collectifs doit, à l'expiration d'un délai de 3 ans de l'entrée en vigueur de l'article 27 de la présente loi, faire au ministre de la Justice un rapport sur l'application de l'article 43 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1) et sur l'opportunité de le modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa réception, ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux. » *La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport».*

Rehwal

PROJET DE LOI N° 51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace
et les amendes aux mineurs plus dissuasives

Amf
Art. 39.

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, le suivant :

« 39.1 Le Fonds d'aide aux recours collectifs doit, à l'expiration d'un délai de 5 ans de l'entrée en vigueur de l'article 27 de la présente loi, faire au ministre de la Justice un rapport sur l'application de l'article 43 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1) et sur l'opportunité de le modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.».

Retiré

Am 9
Art. 27.1

PROJET DE LOI N° 51

LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

Amendement

Article 27.1

1. Ajouter, après l'article 27, l'article 27.1 :

L'article 44.1 de la Loi sur les recours collectifs est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « peut » par le mot « doit ».

Rejeté.
al

PROJET DE LOI N° 51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace
et les amendes aux mineurs plus dissuasives

Am h
Art. 23.1

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 23, le suivant :

« **23.1** L'article 184 de cette loi est modifié par l'ajout après le premier alinéa du
suivant:

«Lorsque la plainte est portée contre l'un des présidents membres du
Conseil, ce dernier ne peut participer aux séances du Conseil et doit y être remplacé par
le vice-président de l'organisme dont le président visé est membre.».

COMMENTAIRES:

Cet amendement répond à une préoccupation soulevée par le Conseil de la justice
administrative lors des consultations particulières à l'effet qu'il est important, lorsque le
président ne peut siéger car il fait l'objet d'une plainte, que le vice-président de
l'organisme dont le président est membre, participe aux séances du Conseil de la justice
administrative afin d'être au courant des problématiques identifiées et discutées par les
membres.

Retiré
ce

Ami
Art. 18

PROJET DE LOI N°51
LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS
EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

AMENDEMENT

Article 18

Remplacer les mots « 500 » et « 1000 » par « 250 » et « 400 ».

Article 18 tel qu'amendé

L'article 233 de ce code est modifié par le remplacement de « ne peut excéder 100 \$, malgré toute disposition contraire » par « ne peut, malgré toute disposition contraire, excéder 225 \$ ou, si celui-ci a contrevenu au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), 225 \$ ».

Rejeté

Amj
Art. 18

PROJET DE LOI N°51
LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS
EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

AMENDEMENT

Article 18

Remplacer les mots « 500 » et « 1000 » par « 250 » et « 500 ».

Article 1 tel qu'amendé

L'article 233 de ce code est modifié par le remplacement de « ne peut excéder 100 \$, malgré toute disposition contraire » par « ne peut, malgré toute disposition contraire, excéder 250 \$ ou, si celui-ci a contrevenu au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), 500 \$ ».

Rejeté

Am K
Titre

PROJET DE LOI N°51
LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS
EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

AMENDEMENT

Titre

Remplacer dans le titre le mot « dissuasives » par « sévères ».

Réjeté
ae

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Ministère de la Justice. *Cahier de commentaires*. Automne 2015. non paginé. Déposé le 30 septembre 2015. CI-090
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. [Lettre adressée au président de la Commission des institutions concernant le projet de loi n° 51]. 29 septembre 2015. 8 p. Déposé le 6 octobre 2015. CI-091
- Ministère de la Justice. [Tableau comparatif par province / quatre types d'infraction]. Novembre 2015. 1 f. Déposé le 10 novembre 2015. CI-092
- Ministère de la Justice. *Tableau : Analyse comparative des amendes des mineurs au Canada*. Novembre 2015. 1 f. Déposé le 10 novembre 2015. CI-093